



Ministère de la Justice

INSPECTION GÉNÉRALE

MISSION EUROPÉENNE D'INSPECTION SUR LA SITUATION TRANSFRONTALIÈRE DES ADULTES VULNÉRABLES DANS L'UE (EU A.V.V.)

RAPPORT NATIONAL

Introduction.....	2
1. Formation et connaissance du sujet.....	9
1.a. Autorités judiciaires.....	9
1.b. Conseil national du notariat.....	9
1.c. Conseil national du barreau.....	10
2. Indicateurs statistiques et traitement informatique.....	11
2.a. Autorités judiciaires.....	11
2.b. Conseil national du notariat.....	13
2.c. Conseil national du barreau.....	14
3. Questions de procédure.....	14
3.a. Autorités judiciaires.....	14
3.b. Conseil national du notariat.....	20
3.c. Conseil national du barreau.....	26
4. Conclusions : identification des bonnes pratiques - identification des problèmes critiques.....	28

Introduction

Ce travail, réalisé dans le cadre de la mission européenne d'inspection sur la situation transfrontalière des adultes vulnérables dans l'Union européenne, à laquelle ont participé les services nationaux d'inspection de France, Italie, Bulgarie, Portugal, Roumanie et Espagne, vise à analyser la situation réelle en Italie en matière de protection transfrontalière des adultes vulnérables, en réponse à la demande d'assistance de la Commission européenne (Direction générale de la justice et des consommateurs - Direction A : Justice civile et commerciale) afin de pouvoir obtenir tout d'abord une image précise de la coopération judiciaire entre les autorités des États membres, tant celles qui sont parties à la Convention de La Haye de 2000 que celles qui n'ont pas encore ratifié cet instrument, dans les cas de protection des adultes vulnérables, afin d'identifier les problèmes et les besoins dans le domaine de la coopération judiciaire, ainsi que les meilleures pratiques.

En particulier, la Commission européenne a indiqué, comme objet de l'enquête, la collecte et l'analyse de données statistiques sur les affaires transfrontalières afin d'établir: (a) le pourcentage de mesures de protection prises contenant un élément étranger, notamment européen, (b) l'évolution passée et prévisible de ces chiffres dans le temps, (c) les difficultés récurrentes rencontrées par les différents acteurs de la protection des majeurs, (d) les besoins et les obstacles en matière de numérisation, (e) le niveau de connaissance et de maîtrise par les tribunaux et les autorités compétentes des règles applicables du droit international privé, (f) les bonnes pratiques adoptées par les Etats membres qui pourraient être promues.

Afin de rassembler les éléments nécessaires pour offrir des réponses adéquates, l'enquête a été structurée par la préparation par les services nationaux d'inspection de trois questionnaires (à adresser respectivement aux autorités judiciaires, aux notaires et aux autorités centrales) contenant des questions sur la formation/information, les indicateurs statistiques, la procédure adoptée et les pratiques utilisées, les éventuelles difficultés d'application et, enfin, les propositions de modification et/ou d'intégration.

L'Inspection italienne a choisi d'envoyer les questionnaires aux autorités judiciaires de quelques districts particulièrement représentatifs, à savoir ceux des Cours d'appel de Milan, Turin, Trieste, Rome, Bari, Lecce et Palerme. A leur tour, les présidents des cours d'appel concernées ont transmis les questionnaires aux présidents des chambres de la même cour d'appel et aux tribunaux du district, qui sont compétents en la matière.

Les questionnaires ont également été transmis au Conseil national des notaires et au Conseil national des avocats.

Les questionnaires n'ont été transmis à aucune Autorité centrale, ce qui est absent en raison de l'absence de ratification de la Convention de La Haye par l'Italie, qui l'a signée le 31 octobre 2008.

Les magistrats de la Cour d'appel de Milan, Turin et Rome, environ 300 notaires et un nombre important d'avocats de toute l'Italie (dont les Conseils de l'ordre des avocats de Foggia, Lodi, Viterbo, Bari, Cuneo, Siracusa, Asti, Brescia, Florence, Agrigento, Brindisi, Campobasso, Forlì-Cesena, Ivrea, Lagonegro, Patti et Rome) ont répondu aux questionnaires.

Ce système a permis une vérification étendue de la situation et a été particulièrement apprécié par les notaires qui, intéressés par la question en raison de la présence éventuelle d'adultes vulnérables, italiens ou étrangers, dans les actes à rédiger, ont décrit les difficultés qu'ils doivent fréquemment résoudre et ont formulé diverses propositions.

L'absence de ratification de la Convention de La Haye signifie que les situations transfrontalières doivent être résolues sur la base des dispositions de la loi 218 de 1995 réformant le système de droit international privé, qui prévoit des dispositions sur: la loi applicable à la protection des personnes incapables (article 43), la compétence (article 44), la reconnaissance des mesures étrangères sur la capacité (article 65) et l'exécution des jugements étrangers et des mesures de compétence volontaire (article 67).

Toutefois, ces dispositions ne sont pas nécessairement alignées sur celles adoptées par les autres États membres.

L'analyse des nombreuses réponses reçues sera effectuée dans les paragraphes suivants, en suivant le modèle des questionnaires individuels.

Mais tout d'abord, nous souhaitons faire état des mesures de protection prévues par la législation nationale et le cadre juridique italien, brièvement décrites dans les tableaux ci-dessous.

TYPES DE PROTECTION PRÉVUS PAR LE DROIT NATIONAL

Degré d'incapacité	Procédure de détermination de l'incapacité	de de	Mesure de protection	Nomination de
Art. 404 code civil Personne qui, en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, est incapable, même partiellement ou temporairement, de pourvoir à ses propres intérêts.	Administration soutien	de	Administration soutien	de Amministrateur de soutien

<p>Art. 414 code civil</p> <p>Adulte ou mineur émancipé atteint de incapacité habituelle et totale et incapable de veiller à ses propres intérêts, lorsque cela est nécessaire pour assurer sa protection adéquate (incapacité totale).</p>	Interdiction	Tutelle (art. 424 c.c.)	Tuteur
<p>Artt. 415 code civil</p> <p>Personne majeure souffrant d'une maladie mentale et dont l'état n'est pas grave au point de donner lieu à une interdiction;</p> <p>Personne qui, en raison de son intempérance ou de son abus habituel d'alcool ou de drogues, s'expose ou expose sa famille à des pertes financières graves;</p> <p>Personnes sourdes ou aveugles de naissance ou de la petite enfance si elles n'ont pas reçu une éducation suffisante, sans préjudice de l'application de la mesure de interdiction lorsqu'il apparaît qu'elles sont totalement incapables de veiller à leurs propres intérêts.</p>	Incapacité	Curatelle (art. 424 c.c.)	Curateur
<p>Artt. 78 ss. code de procédure civile</p> <p>Dans les affaires civiles, dans les cas où la personne autorisée à représenter ou à assister est absente et où il y a des raisons d'urgence, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts avec le représentant</p>	Le procureur de la République, la personne à représenter ou à assister, bien qu'incapable, ses proches et, en cas de conflit d'intérêts, le représentant et toute autre partie ayant un intérêt dans l'affaire peuvent demander la désignation d'un "curateur spécial".	Le juge de paix ou le président du bureau judiciaire devant lequel l'affaire doit être portée ou, en cours d'affaire et d'office, le juge devant lequel l'affaire est pendante, désigne un «curateur spécial» pour représenter ou assister la personne jusqu'à ce que la personne qui doit la représenter ou l'assister prenne le relais.	Curateur spécial
<p>Loi n° 219 du 22 décembre 2017 relative aux testaments de vie, également appelés directives anticipées de soins de santé</p>	Après avoir obtenu une information médicale adéquate sur les conséquences de ses choix, la personne peut, au moyen du DAT (Instructions Préalables de Traitement), exprimer	La personne désigne également une personne de confiance, le "trustee" ("fiduciario"), pour agir en son nom et la représenter dans ses relations avec le médecin et les établissements de	Trustee ("fiduciario")

<p>Personne majeure et capable, en prévision d'une éventuelle incapacité future à s'autodéterminer.</p>	<p>ses souhaits concernant les traitements de santé, ainsi que son consentement ou son refus concernant les tests diagnostiques ou les choix thérapeutiques et le traitement de sa santé individuels.</p>	<p>santé.</p>	
<p>Loi n° 833 du 23 décembre 1978, article 34 - Traitement sanitaire obligatoire (TSO) lorsqu'une personne est soumise à un traitement médical contre son gré.</p> <p>Le TSO peut être mis en œuvre dans les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne a besoin d'un traitement (selon les professionnels de la santé qui l'ont examiné) - la personne refuse le traitement - Des mesures extra-hospitalières ne peuvent être prises. <p>A' quelques très rares exceptions près, elle ne se produit qu'en psychiatrie, par le biais d'une admission (forcée) dans les services psychiatriques des hôpitaux publics, lorsque la personne est considérée comme un danger pour elle-même ou pour les autres, chez les personnes qui manifestent des menaces de suicide, des menaces d'atteinte aux biens ou aux personnes, un refus de communiquer entraînant un isolement, un refus de thérapie, un refus d'eau et de nourriture.</p> <p>Mais aussi les personnes qui dérangent simplement quelqu'un par leur comportement.</p> <p>Et encore la personne psychologiquement perturbée, un toxicomane en manque, un</p>	<p>Le TSO est ordonné par le maire, en sa qualité d'autorité sanitaire, de la commune de résidence ou de la commune où la personne séjourne temporairement.</p> <p>Il ne délivre l'ordonnance TSO qu'en présence de deux certificats médicaux attestant que:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la personne se trouve dans une situation d'altération telle qu'elle nécessite des interventions thérapeutiques urgentes; 2. les interventions proposées sont refusées; 3. il n'est pas possible de prendre des mesures opportunes et appropriées en dehors de l'hôpital. <p>Les trois conditions doivent être présentes en même temps et doivent être certifiées par un premier médecin, qui peut être le médecin de famille, mais aussi tout autre médecin, et validées par un second médecin qui doit appartenir à la structure publique (généralement un psychiatre de l'ASL -AZIENDA SANITARIA LOCALE).</p> <p>Une fois les certificats médicaux reçus, le maire dispose de 48 heures pour émettre un ordre de TSO et faire accompagner la personne par la police et le personnel médical dans un service psychiatrique pour un</p>	<p>Lorsque la personne est placée en traitement sanitaire obligatoire dans un service psychiatrique, ses droits (en premier lieu, le droit à la liberté de mouvement et de choix) sont restreints et elle est obligée de subir passivement le traitement qui lui est administré.</p> <p>Mais elle n'est ni frappée d'incapacité ni disqualifiée et conserve tous les droits et devoirs de n'importe qui.</p> <p>Elle retient notamment une série de droits inaliénables:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La personne peut faire appel auprès du maire contre le TSO, tout comme les membres de sa famille, toute personne qui se soucie de la personne a cette possibilité. <p>Le maire est tenu de répondre dans les 10 jours (art. 33 loi 833/78).</p> <p>Si la réponse est négative, le patient peut présenter la demande de révocation directement au tribunal (art. 35 loi 833/78), en demandant en même temps la suspension immédiate du TSO et en déléguant une personne de confiance pour le représenter devant le tribunal.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bien que la personne ne puisse pas refuser un traitement, elle a le droit d'être informée des thérapies qu'elle subit et de choisir entre plusieurs propositions alternatives. 	

<p>alcoolique... qui adopte un comportement imprévisible ou violent.</p> <p>L'article 1 de la loi 833 du 23 décembre 1978 stipule que "<i>la protection physique et psychique doit s'exercer dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne</i>".</p>	<p>diagnostic et un traitement.</p> <p>Le maire est alors obligé d'envoyer l'ordonnance du TSO au juge tutélaire (dans les 48 heures suivant l'admission) pour validation, et le juge valide la mesure dans les 48 heures suivantes (loi 180, art. 3, paragraphe 2).</p> <p>En cas d'absence de validation, le TSO devient automatiquement caduc. Toutefois, le juge tutélaire peut également ne pas valider la mesure et l'annuler.</p> <p>Selon la loi, le TSO dure 7 jours, renouvelable par la même procédure de sept jours en sept jours si les trois conditions persistent. !</p>		
<p>Loi n° 112/2016 - dite "Après nous" ("Dopo di Noi")</p> <p>Cette loi vise à assurer l'inclusion sociale et l'autonomie des personnes gravement handicapées et propose un plan d'aide aux personnes gravement handicapées après la perte du soutien parental.</p>	<p>La loi "<i>Dopo di Noi</i>" s'inscrit dans le cadre juridique entamé en 1992 avec la loi 104 qui, pour la première fois, a introduit le concept de personne gravement handicapée, c'est-à-dire une personne qui, en raison d'un handicap unique ou multiple, présente une autonomie personnelle réduite, liée à l'âge, de manière à nécessiter une intervention d'assistance permanente, continue et globale.</p>	<p>La loi n° 112/2016 propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création d'un fonds pour l'assistance et le soutien des personnes handicapées sans l'aide de leur famille (article 4), qui peut être utilisé pour mettre en œuvre des programmes et des interventions à caractère résidentiel, dans le but de diminuer l'assistantat et d'encourager l'indépendance des personnes handicapées; - allègement fiscal pour les personnes handicapées; - exonération du paiement de l'impôt sur les successions et les donations pour les trusts (fonds à patrimoine autonome) et les fonds spéciaux en faveur des personnes gravement handicapées. <p>Ces fonds</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit être établi par un acte public, - leur objectif doit être l'inclusion sociale, l'assistance et les soins. <p>L'acte constitutif doit</p>	

		<p>indiquer</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sujets concernés, - les rôles, - la fonctionnalité et les besoins des personnes pour lesquelles le trust est établi, - les activités de soins envisagées - dans le but d'assurer l'autonomie des personnes gravement handicapées - , - les obligations du curateur et du gestionnaire - qui seront appelés à sauvegarder les droits de la personne gravement handicapée et les modalités de déclaration obligatoire - , - la personne chargée du contrôle des obligations, - la durée de la fiducie. 	
--	--	--	--

QUADRO GIURIDICO ITALIANO

Signataire de la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes	Règles de DIP appliquées	Traitement administratif ou judiciaire Organe ou juridiction compétente	Rôle du procureur de la République	Enregistrement informatique des dossiers (applicatif national dédié) traçabilité numérique du caractère transfrontalier	Mode d'ouverture de la mesure Procédure écrite/orale	Profil des personnes concernées Mineurs devenant majeurs Critères de la vulnérabilité	Office du juge Audition des majeurs à protéger Mesures d'instruction et commission rogatoire
NO	La loi n° 218 du 31 mai 1995 sur la " <i>Réforme du droit international privé</i> ", toujours en vigueur, contient une réglementation organique en la matière. TITRE II	Judiciaire Tribunal civil du lieu de résidence ou du domicile de la personne destinataire de la décision de déchéance («interdizione») ou de incapacité	Le procureur de la République doit intervenir, à peine de nullité, dans les cas prévus par l'article 70 du code de procédure	NO Les procédures concernent les adultes vulnérables sont toutes enregistrées électroniquement	Demande d'une partie: — <u>publique</u> : le ministère public. Dans le cas de l'administration de soutien, la loi prévoit	Personnes âgées de plus de 18 ans (Tribunal ordinaire) Personnes âgées de moins de 18 ans au cours de la dernière année avant leur	Juge ordinaire de première instance (tribunal civil: juge du collège et/ou juge tuteur). La loi prévoit, de manière

	<p>Art. 3 - énonce les règles générales d'établissement de la juridiction italienne</p> <p>Art. 9 - énonce les règles d'établissement de la juridiction italienne en matière de procédure volontaire</p> <p>CHAPITRE VI <i>Protection des personnes incapables et obligations alimentaires</i></p> <p>Art. 43 - énonce les règles d'établissement du droit national applicable à la protection des adultes</p> <p>Article 44 - énonce les règles d'établissement de la juridiction en matière de protection des personnes âgées</p>	<p>(« inabilitazione »); Juge tutélaire du tribunal du lieu de résidence ou du domicile de l'administrateur (« amministratore di sostegno ») (la Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que le juge tutélaire est compétent pour le lieu où le bénéficiaire a sa résidence habituelle).</p> <p>Si l'intéressé est citoyen italien mais ne réside pas ou n'a pas son domicile en Italie, la compétence est attribuée au Tribunal du lieu de résidence ou de domicile de l'auteur de l'action aux termes de l'article 18, alinéa 2, du code de procédure civile, ou au chef du bureau consulaire de première catégorie - si le bénéficiaire réside dans sa circonscription aux</p>	<p>civile concernant l'état et la capacité des personnes . Il peut introduire des actions d'interdiction, de déchéance et d'administration de soutien.</p>	<p>quement dans l'application SICID-juridiction volontaire, sans distinction entre les procédures nationales et transfrontalières.</p>	<p>que les services sanitaires et sociaux directement impliqués dans les soins et l'assistance de la personne handicapée sont obligés de déposer un recours pour son ouverture .</p> <p><u>- privée:</u> le conjoint, les parents et les beaux-parents jusqu'à un certain degré, la personne qui cohabite de façon permanente; en outre, le bénéficiaire lui-même est légitimé même s'il est mineur, interdit ou incapable .</p> <p>Procédure écrite.</p>	<p>majorité (Tribunal des mineurs)</p> <p>Critères non codifiés: altération des facultés mentales ou physiques affectant la capacité de comprendre et de décider et/ou la capacité de veiller à ses propres intérêts, constatée par des certificats médicaux, des expertises judiciaires, l'évaluation du juge.</p>	<p>obligatoire, l'audition de la personne vulnérable sous protection (tutelle, curatelle, administration de soutien).</p> <p>Aucune enquête n'est prévue mais le juge dispose de larges pouvoirs d'investigation.</p> <p>Notices rogatoires prévues (Art. 204 c.p.c.)</p>
--	---	---	--	--	---	---	---

		termes de l'article 35 du décret présidentiel n° 200/1967.					
--	--	--	--	--	--	--	--

Partenaires du juge exerçant les mesures (mandataire) et modalité de travail	Types de mesures prononcées	Conditions de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère	Recours possible contre les décisions judiciaires / administratives	Qui paye les frais de procédure et octroi de l'AJ	Nombre de dossiers concernés par an	Rôle des bureaux judiciaires (Greffes)	Critères de clôture des dossiers
<p>Il existe plusieurs types d'auxiliaires de justice: tuteur, curateur, administrateur de soutien (mandataire du juge et choisi dans le registre).</p> <p>Ils travaillent sous la supervision du juge. Ils ne peuvent accomplir directement que les actes d'administration ordinaire et doivent rendre des comptes annuels. Les actes d'administration extraordinaire doivent toujours être</p>	<p>Interdiction ("interdizione"): personne majeure atteinte d'aliénation mentale habituelle au point d'être incapable de veiller à ses propres intérêts; incapacité ("inabilitazione"): personne aliénée qui se trouve dans un état d'incapacité qui n'est pas suffisamment grave pour donner lieu à une interdiction; ou encore prodigalité et abus habituel de boissons alcoolisées ou de stupéfiants, lorsqu'ils exposent la personne ou</p>	<p>Le titre IV de la loi 218 du 31 mai 1995, consacré à "l'efficacité des jugements et actes étrangers", contient les règles des articles 64-71.</p> <p>Article 64 - conditions générales de la reconnaissance des jugements étrangers</p> <p>Art. 65 Reconnaissance des mesures étrangères en matière de capacité des personnes physiques: elles ne doivent pas être contraires à l'ordre public et les droits essentiels de la</p>	<p>Oui:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recours devant la Cour d'appel contre les décisions (jugements) du Tribunal en matière de déchéance et d'incapacité ; - Recours devant la Cour d'appel contre les décisions (décrets) du juge tuteur en matière d'administration de soutien (art. 720 bis c.p.c.) 	<p>Les frais de procédure sont supportés par la partie ou par l'État dans les cas prévus par la loi, selon les règles générales de l'aide judiciaire</p>	<p>Les procédures relatives aux mesures de protection des adultes vulnérables sont enregistrées électroniquement, mais sans aucune distinction entre celles qui concernent des personnes italiennes et celles qui comportent des éléments étrangers. Il n'est donc pas possible de donner une indication du nombre de procédures relatives aux adultes vulnérables étrangères enregistrées annuellement.</p>	<p>Les procédures et les décisions doivent être enregistrées par le Chancelier. Cependant, il n'existe pas de registre spécifique pour la catégorie des "adultes vulnérables". Il existe un registre informatisé spécifique pour les procédures de tutelle (interdiction), de curatelle (incapacité) et d'administration de soutien (registre de compétence volontaire SICID - non</p>	<p>Non prévisibles et liés à la spécificité / fugacité des cas</p>

<p>autorisés au préalable par le juge tutélaire ou le tribunal civil après avis du juge tutélaire</p>	<p>sa famille à un préjudice économique grave; sourd-mutisme et cécité dès la naissance ou la petite enfance, s'ils ne bénéficient pas d'une éducation suffisante), l'administration de soutien ("amministrazione di sostegno"): personnes atteintes de pathologies qui les rendent temporairement ou définitivement invalides (partiellement ou totalement) et incapables de s'occuper d'elles-mêmes et de leurs intérêts, y compris de leurs biens: les personnes âgées, les handicapés physiques ou mentaux, les personnes gravement malades ou en phase terminale, les victimes d'accidents vasculaires cérébraux, les joueurs, etc.)</p>	<p>défense aient été respectés</p> <p>Art. 66 Reconnaissance des mesures étrangères de juridiction volontaire (affaires non contentieuses)</p> <p>Art. 67 Exécution des jugements étrangers et des mesures de juridiction volontaire (affaires non contentieuses) et contestation de la reconnaissance: «... lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'exécution, toute personne ayant un intérêt peut demander à la Cour d'appel du lieu d'exécution de déterminer les conditions de la reconnaissance. »</p>				<p>contentieux, avec un code dédié pour chaque type de procédure)</p> <p>.</p> <p>Le système de publicité est complété par la communication des mesures à l'officier de l'état civil pour les annotations en marge de l'acte de naissance.</p>	
---	---	---	--	--	--	--	--

1. Formation et connaissance du sujet

1.a. Autorités judiciaires

Les magistrats interrogés ont déclaré que, à de très rares exceptions près, ils n'avaient participé à aucune formation et/ou cours de recyclage nationaux ou européens sur les adultes vulnérables.

Ils ne disposent pas de documentation ou de conseils pratiques.

Conscients de la législation nationale sur les adultes vulnérables et, dans quelques cas, du cadre juridique et de la jurisprudence des États membres de l'UE en la matière, tous ont signalé l'importance d'une connaissance plus approfondie des conventions et/ou dispositions internationales pertinentes et ont donc jugé la formation absolument nécessaire.

La méconnaissance entraîne des doutes et des difficultés, tant juridiques que pratiques, lorsqu'il est nécessaire d'appliquer la loi d'un autre État, en raison de l'interaction entre le droit interne et le droit international, en particulier lorsqu'il est nécessaire d'appliquer des dispositions prévoyant des mesures de protection différentes de celles prévues par l'ordre juridique italien.

Personne ne s'est jamais adressé au Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (EJNCCM) ni à aucune autre institution, nationale ou internationale, pour les questions liées aux situations transfrontalières dans ce domaine, à l'exception de quelques cas où le magistrat s'est adressé au ministère de la Justice pour l'acquisition de la législation en vigueur dans l'État, membre ou non, de nationalité de l'adulte vulnérable, applicable en raison de la référence faite par la loi 218/1995 au droit national.

1.b. Conseil national du notariat

Les notaires ont également fait état d'un manque important de formation, tandis que ceux qui ont participé à des activités de formation, notamment en ce qui concerne la législation nationale, se plaignent, en tout état de cause, d'une connaissance superficielle et représentent la nécessité d'une préparation plus approfondie et d'une mise à jour continue.

Quant aux difficultés ou aux doutes soulevés par l'application des dispositions légales, nationales ou internationales, beaucoup ont déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté, tandis que d'autres ont déclaré avoir rencontré des difficultés parce que le sujet était complexe et donc sujet à des doutes.

Dans un cas, la difficulté de comprendre si une personne est cognitivement capable a été soulignée; dans un autre, on s'est plaint du manque de détails analytiques avec lesquels les juges circonscrivent les pouvoirs de représentation de l'administrateur de soutien au moment de la nomination.

Dans de très rares cas, il est arrivé qu'une autre institution soit consultée sur des questions découlant de situations transfrontalières ou qu'une autre institution demande d'une manière ou d'une autre la compétence du notaire italien dans ce domaine.

Des échanges avec des avocats ou des notaires d'autres pays ont eu lieu pour clarifier la procédure à suivre.

Dans un cas, il a été nécessaire de traiter avec un notaire autrichien afin de délivrer le certificat européen d'héritier; dans un autre, un contact a été pris avec un notaire français dans le cadre d'une succession *mortis causa*; ou encore la demande a été faite auprès d'un consulat ou du bureau d'étude du Conseil national du notariat.

Certains ont fait état d'échanges d'e-mails entre collègues pour décider de la manière d'appliquer la législation étrangère.

1.c. Conseil national du barreau

Le manque de formation et d'information en temps utile inquiète également les avocats.

Dans un cas, il a été signalé qu'ils avaient reçu une formation, mais partiellement suffisante.

Dans un autre cas, le professionnel a déclaré avoir reçu une formation, à une seule occasion, en participant à des webinaires et à des conférences techniques sur un sujet très vaste (par exemple, le webinaire "*Comprendre et reconnaître les crimes de haine*" organisé par le Conseil national du barreau en collaboration avec le Conseil de l'ordre des avocats de Bari a mis les professionnels de la médecine légale face au sujet plus général de la protection de la fragilité face aux manifestations de haine avec l'utilisation d'un langage violent et de comportements agressifs).

Tous ont ressenti la nécessité de mettre en place des formations, qui doivent être de plus en plus spécifiques.

La plupart des professionnels n'ont pas été en mesure de faire état de doutes ou de difficultés dans le traitement des questions liées aux adultes vulnérables, et donc dans l'application des dispositions législatives pertinentes, parce qu'ils n'avaient pas eu l'occasion de

travailler dans ce domaine; certains, cependant, ont reconnu que des doutes ou des difficultés étaient apparus dans les occasions où ils avaient eu l'occasion de traiter cette question.

Les avocats ont également reconnu qu'ils n'avaient aucune expérience, sauf en de très rares occasions, des situations transfrontalières.

Le Conseil de l'ordre des avocats de Brescia a indiqué qu'il n'avait jamais reçu de questions sur les dispositions légales, nationales ou internationales, relatives à la protection des adultes vulnérables, et qu'il n'avait pas non plus approché d'autres institutions ou été approché par d'autres institutions.

2. Indicateurs statistiques et traitement informatique

2.a. Autorités judiciaires

Il n'existe pas de registre national collectant des données sur les adultes vulnérables dans des situations nationales et/ou présentant des éléments d'extranéité.

Les jugements de déchéance et d'incapacité et le décret d'ouverture de l'administration de soutien doivent être immédiatement inscrits par le greffier du tribunal dans le registre correspondant de l'office judiciaire qui a rendu la décision et communiqués, dans les 10 jours, à l'officier de l'état civil pour être notés en marge de l'acte de naissance.

Dans chaque office judiciaire, il existe des registres informatisés, régis par des sources primaires et secondaires, qui permettent un enregistrement séparé des procédures concernant les mesures de protection des adultes vulnérables.

En particulier, il existe trois registres, tenus dans chaque bureau du juge tutélaire: 1) un registre des tutelles des personnes totalement incapables; 2) un registre des curatelles des personnes partiellement incapables; 3) un registre des administrations de soutien. Ils sont accessibles au tuteur/curateur/administrateur de soutien, à l'autorité judiciaire et au majeur vulnérable concerné par la mesure de protection.

Toutefois, l'entrepôt de données de la justice civile (Datawarehouse), géré par le Ministère de la Justice, permet l'agrégation des données des différents bureaux, afin de disposer d'une donnée unique se référant à l'ensemble du territoire national, alors que les bureaux individuels ne sont pas en mesure de collecter de manière autonome des données agrégées au niveau national.

En outre, le système informatisé fonctionnant dans le secteur civil (SICID - Système d'information du district sur le contentieux civil [Sistema Informativo Contenzioso Civile Distrettuale]), qui gère les registres du contentieux civil, de la juridiction volontaire et du

contentieux du travail et qui est utilisé dans les tribunaux et les cours d'appel) ne permet aucune distinction entre les procédures relatives aux citoyens italiens et les procédures comportant des éléments étrangers, ni n'impose l'attribution d'un code d'identification à ces dernières.

Il est donc extrêmement difficile d'obtenir des statistiques fiables permettant de distinguer les procédures nationales des procédures transfrontalières.

Les Tribunaux de Pavie, Vercelli, Verbania et Cuneo ont signalé l'enregistrement de 1 à 20 procédures avec des situations transfrontalières au cours des trois dernières années, tandis que le Tribunal de Lodi en a signalé entre 21 et 50.

Le Tribunal de Rome a signalé, bien que de manière approximative, un nombre de procédures avec des situations transfrontalières d'environ 100 au cours des trois dernières années. L'élément transfrontalier est principalement représenté par la nationalité étrangère de l'adulte vulnérable, alors qu'il y a très peu de cas où l'élément transfrontalier affecte des situations patrimoniales complexes ou est autrement pertinent.

Seuls quelques offices judiciaires ont fourni des données sur les mesures prises à l'encontre des adultes vulnérables, sans faire de distinction entre les mesures nationales et transfrontalières:

Type de mesure pour la protection des adultes vulnérables	Données quantitatives concernant les mesures, identifiées au fil des années 2019-2021	Observations libres
constat d'incapacité et mise en place d'un régime de protection	1962 (Côme) 571 (Biella)	
placement de l'adulte sous la protection d'une autorité judiciaire ou administrative	1962 (Côme) 571 (Biella)	
tutelle, curatelle et autres institutions similaires	149 tutelles et curatelles - 1935 ADS (Côme) ; 430 administrations de soutien, 3 curatelles et 138 tutelles (Biella)	En 2019 : 149 ADS, 149 tutelles et aucune tutelle ; en 2020 : 140 ADS, 36 tutelles et 3 tutelles ; en 2021 ; 141 ADS, 48 tutelles et aucune tutelle (Biella)
la désignation et les devoirs d'une personne ou organisme, au sens de l'art. 4 lit. d (Convention de la Haye)	Non disponible dans le système en ligne (Como) Aucune information disponible (Biella)	
placement de l'adulte dans une unité ou dans tout autre endroit pour assurer sa protection	Non disponible dans le système informatique (Côme, Rome) Aucune information disponible (Biella)	
l'administration, la conservation	Non détectable dans le système	

ou l'aliénation de biens d'adultes	télématique (Côme, Rome) Aucune information disponible (Biella)	
autorisation d'une intervention spécifique pour protéger l'adulte ou ses biens	Non détectable par le système télématique (Côme, Rome) Aucune information disponible (Biella)	
autres mesures	Aucun (Côme) Aucune information disponible (Biella)	

Cependant, il n'existe pas de registre national spécial des procurations, des autorisations privées ou judiciaires, y compris les procurations pour l'assistance aux adultes vulnérables et les procurations pour les patients.

2.b. Conseil national du notariat

Dans la plupart des cas, les notaires ont exclu avoir été confrontés à une question transfrontalière au cours des trois dernières années.

Dans certains cas, il a été signalé qu'ils avaient traité:

- quatre affaires traitées par des avocats;
- au moins cinq cas;
- le cas d'un bénéficiaire d'une "administration de soutien" française ayant des actifs en Italie qui doivent être vendus en Italie;
- un acte de vente, non encore conclu, impliquant l'intérêt d'un adulte vulnérable résidant dans un autre État membre;
- un acte de vente par un citoyen italien résidant en Allemagne et soumis à une administration de soutien dans ce pays;

Un très petit nombre a déclaré être intervenu dans l'établissement de procurations générales et dans un cas d'administration de soutien.

Aucun système n'est spécifiquement conçu pour la collecte et la gestion des affaires concernant les adultes vulnérables traitées par les notaires, à l'exception d'une éventuelle collecte sur papier des affaires traitées à titre purement personnel.

En tout état de cause, la plupart des notaires n'ont jamais traité, au cours des trois dernières années, d'affaires relatives à des adultes vulnérables sous l'effet d'une des mesures de protection prévues par la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 ou la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006; certains en ont traité "quelques fois"; quelques 8/10 fois; dans un cas 10 en un an; dans un autre cas entre 20 et 30 fois.

La quasi-totalité des notaires n'ont jamais demandé ou dû obtenir la reconnaissance d'une mesure de protection des adultes vulnérables adoptée par un autre Etat partie. Dans trois cas seulement, la question a reçu une réponse affirmative, notamment en ce qui concerne un vendeur résidant en Allemagne et soumis à des mesures de protection dans ce pays.

2.c. Conseil national du barreau

Dans la plupart des cas, les avocats ont exclu qu'ils aient été impliqués au cours des trois dernières années dans des affaires relatives à l'octroi, la modification ou la cessation des pouvoirs de représentation conférés par une personne majeure incapable de protéger ses intérêts, et donc dans des affaires transfrontalières.

Moins de professionnels ont déclaré être concernés: dans un cas, moins de 5; dans un autre, 5; dans un autre, 3, mais aucun de nature transfrontalière; dans sept cas, 1 à 10.

Les demandes de conclusion d'une transaction juridique, impliquant une analyse préliminaire des limites d'une mesure de protection pour un adulte vulnérable, ne sont pas spécifiquement enregistrées dans le système de gestion des dossiers.

Dans six cas seulement, la réponse a été positive, mais à titre personnel.

La plupart des avocats n'ont jamais été interrogés, au cours des trois dernières années, sur les questions liées au statut juridique particulier d'un adulte vulnérable sous l'effet d'une des mesures de protection prévues par la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 ou la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

Dans un cas une fois, dans un autre 4 fois et dans un autre 10 fois.

A l'exception de trois professionnels, dont l'un a déclaré s'être trouvé très souvent dans cette situation et un autre trois fois au cours des trois dernières années, personne n'a demandé ou nécessité la reconnaissance d'une mesure de protection des adultes vulnérables adoptée par un autre Etat partie au cours des trois dernières années.

3. Questions de procédure

3.a. Autorités judiciaires

Dans le système juridique italien, il n'existe pas d'autorités judiciaires "spécialisées" dans la protection des adultes vulnérables.

L'adoption de mesures de protection en faveur des adultes vulnérables est de la compétence du tribunal civil ordinaire, qui peut juger en composition collégiale (dans les procédures de déclaration d'interdiction et d'incapacité) et/ou en tant que juge monocratique (Juge Tutelaire - pour l'ouverture de l'administration de soutien et le traitement des tutelles et curatelles).

Dans les grands tribunaux divisées en sections, la matière relative à l'état et à la capacité des personnes est généralement attribuée, sur la base des tableaux d'organisation de l'Office, à des sections spécifiques, de même que les questions de juridiction volontaire et les fonctions de juge tuteur.

La loi déléguant au gouvernement la réforme de la justice civile, qui vient d'être approuvée, prévoit le rattachement du juge tuteur à un tribunal spécialisé, créant ainsi une forme de spécialisation.

La compétence territoriale est:

- du tribunal civil du lieu de résidence ou du domicile de la personne à qui est adressée la décision d'interdiction et d'incapacité;
- du juge tuteur du lieu de résidence ou de domicile du bénéficiaire de l'administration de soutien, bien que la Cour de cassation ait jugé à plusieurs reprises que le juge de soutien du lieu où le bénéficiaire a sa résidence habituelle est compétent;
- une fois l'interdiction ou l'incapacité déclarée, la tutelle ou la curatelle est ouverte auprès du tribunal du district où se trouvent les principales affaires et les principaux intérêts de la personne incapable. Si le tuteur ou le curateur est domicilié ou transfère son domicile dans un autre district, la tutelle ou la curatelle peut y être transférée par décret du tribunal;
- si l'intéressé est citoyen italien mais ne réside pas ou n'a pas son domicile en Italie, la compétence est attribuée au Tribunal du lieu de résidence ou de domicile de l'auteur de l'action aux termes de l'article 18, alinéa 2, du code de procédure civile, ou au chef du bureau consulaire de première catégorie - si le bénéficiaire réside dans sa circonscription aux termes de l'article 35 du décret présidentiel n° 200/1967 -.

Dans ces procédures, le procureur de la République, dont la participation est obligatoire, peut également présenter la demande d'adoption de la mesure de protection; de même, l'initiative, en cas d'administration de soutien, peut - et doit - être prise par les services sanitaires et sociaux.

En ce qui concerne les principales questions ou problèmes pratiques rencontrés par les personnes protégées, leurs représentants ou les autorités et tribunaux compétents, certains des magistrats ayant répondu aux questionnaires ont indiqué des problèmes liés à:

- l'aide sociale, le soutien et les parcours de soins;

- ❑ les relations avec les banques dans le cadre de la gestion des comptes courants, l'identification des facilités de placement du bénéficiaire, l'absence de mesures sociales suffisantes à caractère économique;
- ❑ l'administration et la gestion des biens dans différents États; l'autorisations en matière de santé; la reconnaissance des pouvoirs de représentation;
- ❑ dans les administrations de soutien: ouverture ou non de la procédure en présence d'un réseau familial solide et d'un système de procurations bien établi;
- ❑ l'absence d'obligation de fournir une défense technique, ce qui signifie que les demandes sont soumises par des utilisateurs sans expertise technique;
- ❑ la délicatesse de l'audition des adultes vulnérables;

Le Tribunal de Verbania a encore précisé:

- ❑ problème pratique des représentants des adultes vulnérables: - manque d'information, - manque de centres de soutien (bureaux de proximité);
- ❑ problème pratique des tribunaux: - manque ou rareté des personnes disponibles pour agir en tant que tuteurs, curateurs ou administrateurs de soutien; - absence de réglementation de la figure de l'administrateur de soutien.

Dans un cas, qui est ressorti des contrôles effectués auprès de la Cour d'appel de Rome, des difficultés ont été identifiées, notamment sur le plan pratique:

- ❑ difficultés pour procéder à l'institution de l'administration de soutien à l'égard des sujets capables de compréhension et de volonté qui croient qu'ils sont encore capables (par exemple malgré leur âge avancé) de s'autodéterminer et qui, par conséquent, s'opposent à la personne (également un membre de la famille) qui est nommée administrateur de soutien;
- ❑ de façon spéculaire, par rapport à ce qui a été indiqué au point 1), les difficultés de gestion des sujets qui, bien que ne souffrant pas de pathologies spécifiques, croient subjectivement pouvoir s'autodéterminer, sans en être objectivement capables;
- ❑ la gestion, par l'administrateur de l'aide, des biens du bénéficiaire souffrant de pathologies spécifiques (propension à jouer avec pour conséquence la dilapidation de l'argent qui devrait plutôt être utilisé pour les besoins de base);
- ❑ la gestion du bénéficiaire, dans les cas où celui-ci est affecté par des pathologies - telles que le trouble *borderline*, les troubles de la personnalité, la schizophrénie, etc. - et qui, en raison de cette même pathologie, ne suit pas les indications/directives de l'AdS (administrateur de soutien) et qui, par conséquent, peut adopter un comportement dangereux pour sa propre sécurité ou celle d'autrui, étant donné que la législation ne permet pas, sauf dans les cas *borderline*, l'admission forcée (ou en tout cas le placement forcé) dans des structures de confinement spécial;
- ❑ la réticence générale des bénéficiaires de la mesure de soutien (à considérer - environ - dans 20% des cas) à être administrée et la difficulté pour les sujets responsables (Juge

tutélaire, AdS, Services sociaux) de leur faire comprendre les caractéristiques objectivement positives de la fonction.

De nature opposée, les réponses à la question de savoir si le Tribunal invite les parties concernées à modifier et/ou corriger les requêtes introduites ont été, dans certains cas, affirmatives et, dans d'autres, négatives.

L'Italie n'ayant pas ratifié la Convention de La Haye de 2000, les affaires présentant un élément d'extranéité sont tranchées sur la base des dispositions du droit international privé (loi 218 de 1995).

En particulier:

- **article 43:** *"les conditions et les effets des mesures de protection des incapables majeurs, ainsi que la relation entre l'incapable et son aidant, sont régis par la loi nationale de l'incapable. Toutefois, afin de protéger de manière temporaire et urgente la personne ou les biens de l'incapable, le tribunal italien peut adopter les mesures prévues par la loi italienne."*;
- **article 44:** prévoit que la compétence italienne sur les mesures de protection des incapables majeurs existe non seulement dans les cas prévus aux articles 3¹ et 9², mais aussi lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger, à titre provisoire et urgent, la personne ou les biens de l'incapable qui se trouve en Italie.

En outre, lorsqu'une décision étrangère concernant la protection d'un adulte est reconnue en Italie, les tribunaux italiens sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier cette décision.

Les mesures de protection demandées sont, dans la plupart des cas, l'administration de soutien, puis l'interdiction et la incapacité, régis par le titre XII du code civil - mesures de protection des personnes totalement ou partiellement privées de leur autonomie.

L'administration de soutien (amministratozione di sostegno) est ordonnée en présence des conditions préalables énoncées à l'article 404 du Code civil et donc face à l'incapacité, même partielle ou temporaire, de pourvoir à ses propres intérêts.

L'interdiction (interdizione) est prononcée à l'encontre d'une personne qui est en état de incapacité habituelle e totale de comprendre et de vouloir.

1 La compétence italienne existe lorsque le défendeur est domicilié ou résident en Italie ou a un représentant autorisé à le représenter en justice conformément à l'article 77 du code de procédure civile et dans les autres cas où elle est prévue par la loi.

La compétence existe également selon les critères énoncés aux sections 2, 3 et 4 du titre II de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et du protocole, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968, rendus exécutoires par la loi n° 804 du 21 juin 1971, telle que modifiée, en vigueur en Italie, même lorsque le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État contractant, lorsqu'il s'agit d'une matière entrant dans le champ d'application de la convention. En ce qui concerne les autres matières, la compétence existe également sur la base des critères fixés pour la compétence par territoire.

2 En matière de compétence volontaire, la compétence existe non seulement dans les cas spécifiquement prévus par la présente loi et dans les cas où un tribunal italien est territorialement compétent, mais aussi lorsque la mesure demandée concerne un citoyen italien ou une personne résidant en Italie ou lorsqu'elle concerne des situations ou des relations auxquelles la loi italienne est applicable.

L'incapacité (inabilitazione) est déclarée à l'encontre de l'aliéné dont l'état d'esprit n'est pas suffisamment grave pour entraîner la déchéance.

D'après les réponses données au questionnaire, les conditions en présence desquelles une mesure de protection est ordonnée sont les suivantes:

- la preuve d'une pathologie et d'une condition d'impossibilité de subvenir à ses propres intérêts;
- une infirmité physique et/ou mentale excluant ou limitant, de manière temporaire ou permanente, en tout ou en partie, la capacité de la personne à s'autodéterminer dans la gestion de ses propres intérêts financiers, personnels ou de santé;
- la constatation de l'existence ou non d'un besoin concret et actuel de protection, en l'absence d'un réseau de protection familiale et/ou sociale valide;
- incapacité de gérer ses propres biens; incapacité de prendre des décisions; incapacité d'accomplir les actes de la vie quotidienne;
- incapacité de pourvoir à ses propres intérêts en raison d'une infirmité physique ou mentale;
- incapacité totale ou partielle et absence de protection.

La demande de protection est rejetée, ainsi qu'en cas de renonciation à la demande par le demandeur:

- en cas de désaccord du bénéficiaire, s'il ne souffre pas de pathologie;
- lorsqu'il n'existe aucun motif d'infirmité physique et/ou mentale, également vérifié sur la base de l'audition du bénéficiaire, ou lorsque, malgré la pathologie, la personne est soutenue par un réseau familial ou de soins adéquat pour la protection de ses intérêts.

La demande d'interdiction est souvent rejetée au profit de la demande d'administration de soutien, qui est moins invasive, plus souple et adaptable aux besoins spécifiques du bénéficiaire.

La procédure ouverte pour l'application des mesures de protection d'un adulte vulnérable peut être clôturée par le décès du bénéficiaire (hypothèse la plus fréquente).

La révocation peut être ordonnée en cas de cessation des causes qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure (par exemple, l'amélioration des conditions de santé).

Dans le cas des mesures temporaires, la cessation intervient en raison de l'expiration du délai sans demande de prolongation.

La suspension n'est pas prévue.

En ce qui concerne l'autorité qui permet la reconnaissance de la mesure de protection à l'étranger, les répondants ont indiqué le Tribunal.

À propos de la reconnaissance des décisions étrangères:

- ❑ **l'article 64** de la loi n° 218 de 1995 prévoit les conditions générales³;
- ❑ **l'article 65** traite, entre autres, des mesures relatives à la capacité des personnes physiques, en exigeant qu'elles soient prononcées par les autorités de l'État dont la loi est visée par les règles du droit italien ou qu'elles produisent des effets dans l'ordre juridique de cet État, même si elles sont prononcées par les autorités d'un autre État, à condition qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et que les droits essentiels de la défense aient été respectés;
- ❑ **l'article 66** concerne la reconnaissance de plein droit d'une décision étrangère non contentieuse, pour autant que les conditions prévues à l'article 65 soient remplies, dans la mesure où elles sont applicables, lorsqu'elles sont prononcées par les autorités de l'État dont la loi est visée par les règles de droit italiennes ou produisent leurs effets dans l'ordre juridique de cet État même si elles sont prononcées par les autorités d'un autre État, ou sont prononcées par une autorité compétente pour des motifs correspondant à ceux de l'ordre juridique italien;
- ❑ Selon **l'article 67**, les jugements étrangers qui peuvent être reconnus ne peuvent être exécutés en Italie qu'après avoir été déclarés exécutoires: *«En cas d'inexécution ou de contestation de la reconnaissance d'un jugement étranger ou d'une mesure étrangère de juridiction volontaire, ou lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'exécution, toute personne ayant un intérêt peut demander à la Cour d'appel du lieu d'exécution de déterminer les conditions de la reconnaissance.*
2. Un jugement étranger ou une mesure étrangère de juridiction volontaire, accompagné d'une ordonnance faisant droit à la demande visée au paragraphe 1, constitue un titre exécutoire.
3. Si le litige survient en cours d'instance, la juridiction saisie rend sa décision avec un effet limité à l'instance.».

Le recours à l'administration de soutien peut être introduit sans l'assistance technique, qui est obligatoire pour l'interdiction et l'incapacité.

Tout d'abord, si les conditions sont remplies, il est possible d'avoir accès à l'aide judiciaire.

Il existe une exonération de la contribution unifiée et des droits d'inscription.

3 1. Une décision étrangère est reconnue en Italie sans qu'aucune procédure particulière ne soit requise lorsque:

- (a) la juridiction qui a rendu la décision pouvait connaître de l'affaire conformément aux principes relatifs à la compétence en droit italien ; ou
- (a) la juridiction qui l'a prononcée pouvait connaître de l'affaire conformément aux principes de compétence du droit italien
- (b) l'acte introductif d'instance a été porté à la connaissance du défendeur conformément à la loi du lieu où la procédure a eu lieu et les droits essentiels de la défense n'ont pas été violés.
- (c) les parties ont été convoquées à la procédure conformément à la loi du lieu où le procès a eu lieu ou le défaut a été déclaré conformément à cette loi.
- (d) il a acquis l'autorité d'une décision définitive conformément à la loi du lieu où la décision a été rendue.
- (e) il n'est pas contraire à un autre jugement ayant l'autorité de la chose jugée et rendu par un tribunal italien.
- (f) il n'y a pas de procédure pendante devant un tribunal italien pour la même cause et entre les mêmes parties, qui ait été engagée avant la procédure étrangère.
- (g) ses dispositions ne doivent pas produire d'effets contraires à l'ordre public.

Aucune information n'a été donnée sur les difficultés rencontrées par les adultes vulnérables à cet égard.

Tous ont indiqué que les décisions prises dans le cadre des procédures de protection des adultes vulnérables peuvent faire l'objet d'un appel.

En particulier, il y a l'appel (reclamo) contre la décision du Juge Tutélaire sur le recours pour l'ouverture d'une administration de soutien et l'appel (appello) contre la jugement d'interdiction et d'incapacité; tous deux à introduire devant la Cour d'appel.

Dans son arrêt n° 21985 du 30 juillet 2021, les Sections civiles unies de la Cour de cassation ont résolu un désaccord survenu quant à l'interprétation des dispositions de l'article 720-bis du Code de procédure civile, en adhérant à l'idée que, quelle que soit la nature (gestionnaire ou décisionnelle) du contenu du décret émis par le juge tutélaire en matière d'administration de soutien, le juge compétent pour statuer sur le recours contre ce décret est toujours la Cour d'appel.

Les juges interrogés ont estimé, à la quasi-unanimité, que le développement de communications ou de registres numérisés au niveau européen pourrait améliorer et accélérer le traitement des affaires transfrontalières et ont proposé à cette fin:

- ❑ la création d'une base de données contenant les données des personnes faisant l'objet de mesures de protection;
- ❑ l'établissement d'une mesure de protection unique;
- ❑ la facilitation et la simplification des communications directes entre les autorités des différents États;
- ❑ le développement des communications numérisées entre les États membres;
- ❑ le développement des formes de communication.

3.b. Conseil national du notariat

Il convient de souligner qu'il n'existe aucune règle dans le système juridique italien qui identifie littéralement la notion de capacité à prendre des décisions, et encore moins une définition spécifique de l'incapacité.

En ce qui concerne l'«*incapacité juridique*», l'article 54 du règlement notarial prévoit que «*les notaires ne peuvent établir de contrats impliquant des personnes qui ne sont pas assistées ou autorisées de la manière expressément prévue par la loi, afin qu'elles puissent, en leur nom propre et au nom de leurs représentants, s'engager juridiquement*».

Selon cette disposition, lorsque le notaire se trouve en présence de personnes souffrant d'une forme d'incapacité juridique (et donc destinataires d'une mesure de protection), il n'est pas tenu de fournir ses services si les autorisations nécessaires délivrées par l'autorité judiciaire ne sont pas en place; ainsi, dans ces situations, le notaire est seulement tenu de

vérifier l'état d'incapacité juridique en examinant et en appliquant *sic e simpliciter* un document, ce qu'il est tenu de respecter scrupuleusement dans l'exercice de sa fonction.

La situation est plus complexe dans le cas de l' «*incapacité naturelle*», qui est l'état d'une personne qui, bien que n'étant pas le destinataire d'une mesure de protection, est prouvée avoir été pour une raison quelconque, même transitoire, incapable de comprendre ou de vouloir faire quelque chose.

Dans le système législatif régissant la fonction notariale, il n'existe aucune disposition prévoyant expressément l'obligation pour le notaire de vérifier et/ou de certifier l'existence de la capacité naturelle des personnes impliquées dans l'acte reçu par lui.

Cela ne change toutefois rien au fait que le notaire, en vertu des caractéristiques typiques de sa fonction, a le devoir, prévu par la loi, de rechercher la volonté des parties - et donc de vérifier leur conscience et la légitimité de l'intervention - et, en tout cas, sur la base des dispositions combinées de l'article 47 L.N. (loi notariale du 16 février 1913, n° 89, et modifications ultérieures) et de l'article 67 R.N. (règlement notarial du 16 février 1913, n° 89, et modifications ultérieures), lorsqu'il a le pressentiment d'éléments ou d'indices qui le conduisent à douter de la pleine capacité de compréhension du défendeur, il doit toujours apporter tout le soin nécessaire et utile pour se renseigner sur la capacité naturelle de la partie.

L'article 37 du code de déontologie des notaires prévoit que l'enquête sur la volonté des parties doit être menée «*de manière approfondie et complète en posant des questions et en échangeant des informations afin de rechercher les raisons et les éventuelles modifications du testament tel qu'il lui est présenté*».

Ainsi, lorsque le notaire perçoit un déficit cognitif - volontaire, il cherche généralement à obtenir un avis sur la capacité de la partie qui soit le plus véridique possible et fondé sur des éléments objectifs, allant même, en toute autonomie et discrétion, jusqu'à demander au préalable un certificat médical attestant de l'état psycho-physique de la partie ou à solliciter un avis médico-légal ad hoc.

Les articles 56 et 57 de la loi sur le notariat traitent des cas où une personne sourde ou muette ou sourde-muette est partie à un acte, en prévoyant que:

«Si l'une des parties est totalement sourde, elle doit lire le document et cela doit y être mentionné.

Si la personne sourde ne sait pas lire, un interprète doit être présent lors de la procédure. L'interprète est désigné par le président du tribunal parmi les personnes habituées à traiter avec la personne sourde et qui peuvent se faire comprendre par des signes et des gestes.

L'interprète doit avoir les qualifications nécessaires pour être témoin et doit prêter serment conformément au premier paragraphe de l'art. 55. L'interprète peut être choisi parmi les parents et les beaux-parents de la personne sourde, et ne peut pas exercer en même temps les fonctions de témoin ou de garant. Il doit signer l'acte, conformément aux dispositions des numéros 10 et 12 de l'article 51.» (Art. 56);

« Si l'une des parties est muette ou sourde-muette, outre l'intervention de l'interprète prévue à l'article précédent, les règles suivantes sont observées:

le muet ou le sourd-muet, qui sait lire et écrire, doit lui-même lire l'acte et écrire à la fin de celui-ci, avant les signatures, qu'il l'a lu et qu'il reconnaît qu'il est conforme à sa volonté; s'il ne sait ni lire ni écrire, il faudra que la langue des signes de l'acte soit comprise également par l'un des témoins, ou bien qu'un second interprète intervienne à l'acte selon les règles établies aux deux paragraphes de l'article précédent. » (Art. 57).

Cela dit, les notaires, d'un commun accord, se sont référés à la loi notariale (loi n° 89 du 16 février 1913, telle que modifiée), à leur code de déontologie et aux dispositions du code civil qui exigent l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire pour l'accomplissement d'actes juridiques par des personnes en état d'incapacité juridique.

Concernant la question sur les limites de l'évaluation des mesures de protection des adultes vulnérables et/ou de leurs biens et les difficultés particulières rencontrées à cet égard, la plupart des notaires ont répondu par la négative.

Quelques-uns ont mentionné l'absence de difficultés dans le cas de citoyens italiens ayant des biens en Italie; certaines difficultés, au contraire, dans le cas de citoyens étrangers.

D'autres ont souligné l'existence de mesures de protection très efficaces dans le système national - de sorte que, face à une mesure de l'Autorité Judiciaire, le notaire effectue un contrôle purement formel sur l'exécution de la décision autorisée par le juge -, représentant comment les problèmes majeurs concernent certains sujets non soumis à des mesures de protection spécifiques qui présentent de légères vulnérabilités, pas assez incisives pour nécessiter des formes de protection spécifiques (par exemple, des formes d'autisme).

Comme beaucoup l'ont souligné, l'évaluation de la capacité, dans le cas de personnes contre lesquelles une mesure de protection de l'autorité judiciaire n'a pas encore été adoptée, est toujours une question très délicate et complexe, en raison de l'incapacité technique du notaire à établir si une personne est pleinement capable de comprendre et de vouloir ou non, car il y a des cas qui tombent dans des zones grises très difficiles à démêler sans l'aide d'un médecin. Ainsi, certains ont déclaré s'aider de certifications médicales et d'«interrogatoires» - menés personnellement et dont ils gardent des traces écrites - sur les relations affectives/spatiales/temporelles et, surtout, économiques (valeur de l'argent).

Dans un cas, il a été représenté qu'il y a deux difficultés majeures:

- ❑ la non-coïncidence entre la situation réelle et les preuves documentaires, en ce sens que les mesures de protection mises en place ou le certificat médical demandé ne sont pas toujours en mesure d'exprimer la capacité réelle d'une personne;
- ❑ le refus fréquent, par la personne elle-même ou par ses proches, d'évaluer l'application des mesures de protection aux adultes vulnérables, qui, dans un certain sens, sont considérées comme excessives et dont la non-application (ou l'application tardive), cependant, peut conduire à des situations complexes à résoudre.

Dans un autre cas, une difficulté a été soulevée dans le cas d'une personne immobilisée ou autrement incapable de participer à la stipulation.

Une fois encore, l'absence de base de données nationale a été mentionnée.

Dans certains cas, l'accent a été mis:

- ❑ sur l'absence d'une culture de protection de l'individu, ne pensant qu'en termes de protection des actifs;
- ❑ sur le manque d'attention adéquate de la part des autorités de contrôle;
- ❑ sur la réticence de ceux qui protègent «*de facto*» les adultes vulnérables à formaliser cette situation selon les instruments réglementaires; sur la complexité et les obstacles des exigences formelles;
- ❑ sur la difficulté d'obtenir le document (extrait de l'acte de naissance) sur la base duquel vérifier l'existence éventuelle de mesures de protection de la personne incapable;
- ❑ sur l'absence d'un registre unique dans lequel trouver l'information;
- ❑ la difficulté d'identifier les dispositions applicables dans l'État où réside l'adulte vulnérable.

Enfin, il a été représenté que dans le système juridique italien, si le notaire perçoit des anomalies ou des incohérences dans les mesures de protection adoptées, il peut s'adresser au Juge pour soulever la question et obtenir les clarifications nécessaires.

En ce qui concerne les mesures de protection prévues par la législation italienne dans le cas où une personne handicapée s'adresse au notaire pour accomplir un acte juridique, les notaires ont fait référence aux figures du tuteur, du curateur et de l'administrateur de soutien, ainsi qu'à la nécessité que la stipulation de l'acte, selon la loi, soit préalablement autorisée par l'autorité judiciaire (tribunal ou juge tutélaire); ainsi qu'aux figures des interprètes et des témoins prévues par les articles 56 et 57 de la loi notariale en cas de handicap physique.

Dans un cas, les éléments suivants ont été rappelés: la loi sur "*l'après-nous*" (Loi n° 112/2016⁴), la constitution de Trusts, l'établissement de contraintes de destination en vertu de

4 La loi n° 112/2016, dite loi " Dopo di Noi ", entrée en vigueur le 25.06.2016, propose pour la première fois un plan visant à assurer le bien-être, l'inclusion sociale et l'autonomie des personnes ayant un handicap sévère et, surtout, propose un plan d'accompagnement des personnes ayant un handicap sévère après la perte du soutien parental.

La loi "Dopo di Noi" (Après nous) s'inscrit dans le cadre juridique entamé en 1992 avec la loi 104 qui, pour la première fois, a introduit le concept de personne gravement handicapée, c'est-à-dire une personne qui, en raison d'une déficience unique ou multiple, a une autonomie personnelle réduite, liée à l'âge, de sorte qu'une intervention d'assistance permanente, continue et globale est nécessaire. Par la suite, avec la loi 162/1998, au niveau des municipalités, des régions et des autorités locales, des programmes d'aide aux personnes handicapées ont été organisés, mais ce n'est qu'avec la loi 112/2016 qu'a été finalement prévu un plan d'aide aux personnes handicapées privées de soutien familial.

Il prévoit :

la création d'un fonds d'aide et de soutien aux personnes handicapées privées de soutien familial (article 4), qui peut être utilisé pour mettre en œuvre des programmes et des interventions novateurs à caractère résidentiel, dans le but de diminuer l'assistanat et d'encourager l'indépendance des personnes handicapées ;

allègement fiscal pour les personnes handicapées ;

exonération de l'impôt sur les successions et les donations pour les trusts (fonds à patrimoine autonome) et les fonds spéciaux en faveur des personnes gravement handicapées, à condition qu'ils soient constitués par acte public, qu'ils aient pour objet l'insertion sociale, l'assistance et les soins, et que l'acte de constitution indique les sujets impliqués, leurs rôles, leurs fonctions et les besoins des personnes pour lesquelles le trust est constitué, les activités de soins envisagées - dans le but de garantir l'autonomie des personnes lourdement handicapées - ainsi que les obligations du fiduciaire et du gestionnaire - qui seront appelés à préserver les droits de la personne lourdement handicapée et les modalités de déclaration obligatoire -, la personne chargée de contrôler les obligations prévues, la durée de la fiducie.

l'art. 2645 ter du Code civil⁵, la constitution de fonds spéciaux régis par des contrats de fiducie également en faveur d'Onlus reconnus comme personnes morales opérant principalement dans le secteur caritatif.

En revanche, ils ne disposent d'aucune information sur l'existence d'effets/conséquences produits dans un autre Etat en relation avec des actes conclus dans l'intérêt d'une personne majeure vulnérable ou de son représentant.

Dans un seul cas, l'avocat allemand (administrateur de soutien d'un citoyen italien résidant dans ce pays) a informé le notaire italien de la procédure judiciaire suivant la vente.

La plupart des notaires qui ont répondu au questionnaire n'ont pas été en mesure d'indiquer les principales questions ou problèmes pratiques rencontrés par les personnes protégées, leurs représentants ou les autorités et tribunaux compétents.

Beaucoup d'autres ont exclu que des problèmes particuliers aient jamais eu lieu.

Dans un bon nombre de cas, ils se sont plaints des délais pas toujours rapides pour obtenir la réponse du procureur et des dépenses liées à la préparation de la documentation à fournir à l'appui des demandes.

Dans un cas, des difficultés ont été signalées concernant la compétence et l'extension des pouvoirs d'un administrateur de soutien français, ainsi que la reconnaissance/effectivité immédiate de la mesure en Italie.

D'autres problèmes sont liés:

- à la complexité du contrôle judiciaire;
- à la réticence des membres de la famille des personnes présentant une incapacité manifeste à désigner un administrateur de soutien ou un tuteur;
- à la difficulté de consulter des bases de données et des listes;
- à la difficulté de reconnaître les mesures étrangères;
- à l'absence d'une base de données nationale et de bases de données fiables et facilement consultables afin d'effectuer les contrôles nécessaires;
- à la difficulté de coordonner les différentes règles nationales (le droit international privé italien se fonde sur le critère de la nationalité et ne tient pas compte d'une éventuelle résidence à l'étranger);
- à la discordance entre l'invalidité indiquée au niveau médical (physique et/ou mentale) et la capacité réelle de conclure l'acte public;

⁵ "Les actes en forme publique par lesquels des biens immeubles ou des biens meubles inscrits dans des registres publics sont affectés, pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix ans ou pour la durée de la vie du bénéficiaire individuel, à la réalisation d'intérêts dignes de protection relatifs à des personnes handicapées, à des administrations publiques ou à d'autres organismes ou personnes au sens de l'article 1322, deuxième alinéa, peuvent être transcrits afin de rendre la contrainte d'affectation opposable aux tiers ; pour la réalisation de ces intérêts, tout intéressé, outre le cédant, peut agir même du vivant du cédant lui-même (2). (2) Les biens transférés et leurs fruits ne peuvent être utilisés que pour la réalisation du but recherché et ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée, sous réserve de l'article 2915, paragraphe 1, que pour les dettes contractées à cette fin."

Il s'agit des biens dits de destination créés par des arrangements atypiques, en premier lieu les trusts; un trust est créé lorsqu'une personne confie certains biens au contrôle d'une autre, appelée trustee. La principale caractéristique de cet arrangement atypique est que les biens qui en font partie constituent des biens séparés et autonomes, ne faisant pas partie du patrimoine du trustee.

- ❑ à la difficulté de certains organismes (parfois publics, souvent des banques ou des bureaux de poste) à reconnaître les pouvoirs exacts du représentant d'une personne incapable.

Dans un cas, une plus grande coordination entre le pouvoir judiciaire et le notariat a été demandée; dans un autre, l'attribution de services liés à la juridiction volontaire à des secteurs spécifiques, notamment les notaires, dont les capacités de jugement et d'évaluation pourraient compenser et accélérer la délivrance des ordonnances.

La plupart des notaires ne savent pas si les actes juridiques conclus grâce à leur intervention ont fait l'objet d'une contestation judiciaire.

Dans un cas, un adulte, compte tenu de l'aggravation de sa maladie, a donné une procuration à une personne de confiance qui a profité de la situation; une procédure pénale, toujours en cours, a été engagée et a conduit à la saisie de la procuration.

Dans une autre affaire, le notaire qui a rédigé un testament public a été cité comme témoin dans un procès pour contournement d'un incapable.

Dans une affaire de partage d'héritage entre deux frères, dont l'un aurait été atteint d'une incapacité naturelle, le tribunal de première instance a confirmé la légitimité de l'acte. Un appel est en cours.

Dans un autre cas encore, le notaire a été informé par les avocats de la partie des résultats d'un rapport d'expertise sur la personne qui avait signé l'acte; le rapport établissait la pleine capacité de la personne malgré l'existence d'une maladie qui s'est avérée par la suite être en phase terminale.

Enfin, un cas de testament olographe, publié par un notaire, a été contesté pour cause de fausseté, le testateur ayant été frappé d'incapacité au moment de la rédaction.

Tous les notaires ont convenu que le développement de la numérisation des communications ou des registres au niveau européen pourrait améliorer et accélérer le traitement des affaires transfrontalières.

De nombreuses propositions différentes ont été faites pour améliorer la protection des adultes en situation internationale au sein de l'UE, notamment: une législation européenne uniforme - en raison du manque d'uniformité entre les différents systèmes juridiques - facilement accessible et un registre européen unique des personnes faisant l'objet de mesures de protection, facilement consultable par voie électronique.

D'autres propositions différentes sont présentées ci-dessous :

- la création d'un registre unique, au niveau transfrontalier, dans lequel il serait possible d'inscrire les déterminations émises par la personne encore capable qui souhaite penser à sa propre protection avant le moment où elle pourrait souffrir de formes de déclin cognitif;

- un échange efficace d'informations entre les pays concernés, afin de fournir un cadre réglementaire interne facilement compréhensible;
- circulation interne aisée des documents d'autorisation délivrés par les AG étrangères;
- validité automatique dans les pays d'utilisation de ces mesures;
- la mise en œuvre de bases de données;
- conventions sur la libre circulation des documents authentiques évitant la légalisation et l'apostille pour les actes notariés;
- Carte européenne d'invalidité (connue du praticien du droit);
- Registre européen des formes de protection des personnes handicapées (à consulter électroniquement par le praticien du droit);
- la ratification de la Convention de La Haye par l'Italie et, en tout état de cause, l'adhésion la plus large possible des Etats à cette convention;
- registre des personnes vulnérables;
- le développement de la numérisation;
- Registre public consultable sur la base des données à caractère personnel et dont on peut déduire les règles de protection applicables
- Registre européen unique des tutelles et compétence exclusive des notaires pour les mesures volontaires;
- le renforcement de la communication et de la coordination entre les États membres au niveau européen.

3.c. Conseil national du barreau

Concernant l'existence d'un code de conduite pour la profession d'avocat, en ce qui concerne la question de la protection des adultes vulnérables, les avocats ont évoqué l'inexistence d'un code de conduite sur cette question spécifique, se référant aux règles générales de leur code de déontologie, à l'éthique et la morale; d'autres ont répondu qu'ils n'en avaient pas connaissance.

Le Conseil de l'Ordre des avocats de Brescia a souligné que les règles de référence pour la profession d'avocat sont fournies par le code de déontologie judiciaire et la loi professionnelle qui ne prévoient toutefois pas de conduite spécifique pour la protection des personnes vulnérables car les règles s'adressent à tous les sujets.

En ce qui concerne les limites d'évaluation des mesures de protection, beaucoup ont indiqué qu'ils ne les connaissaient pas, d'autres qu'elles n'existaient pas; dans un cas, les limites de compétence ont été indiquées.

De nombreux avocats ont exclu qu'ils aient déjà rencontré des difficultés particulières en ce qui concerne l'évaluation des mesures de protection des adultes vulnérables et/ou de leur patrimoine.

Dans un cas, on se plaint d'une bureaucratie excessive; dans un autre, on fait référence à des cas individuels; dans un autre encore, l'adoption d'un code est jugée nécessaire.

Dans le cas où une personne handicapée s'adresse au notaire pour accomplir un acte juridique, les mesures de protection sont prévues: par le code civil, par les dispositions relatives à la profession de notaire, par la loi n° 112/2016 (Dispositions relatives à l'assistance en faveur des personnes gravement handicapées privées de soutien familial - cd " Dopo di Noi") et la loi n° 68/99 (Normes pour le droit au travail des personnes handicapées), par le code pénal.

Parmi les mesures d'assistance prévues par le système juridique italien pour permettre aux personnes handicapées d'agir dans le monde juridique, les avocats ont indiqué: l'administration de soutien, la tutelle, la curatelle, les mesures prévues par la loi n° 112/2016 et la loi n° 68/99.

Certains mentionnent expressément la nécessité d'une autorisation judiciaire préalable pour l'exécution de l'acte.

Beaucoup, cependant, ont déclaré qu'ils n'en avaient pas connaissance.

Aucune information n'est connue des répondants quant à l'existence d'effets/conséquences produits dans un autre Etat en relation avec des actes conclus dans l'intérêt d'une personne majeure vulnérable ou de son représentant.

En ce qui concerne les principales questions ou problèmes pratiques rencontrés par les personnes protégées, leurs représentants ou les autorités et tribunaux compétents, de nombreux professionnels ont indiqué qu'ils n'en avaient pas connaissance; d'autres ont signalé l'absence de difficultés dans l'application des règles juridiques.

Dans un cas, l'accent a été mis sur les difficultés procédurales; dans un autre, sur la longueur excessive des procédures nécessitant une intervention judiciaire.

En outre, la difficulté fréquente de s'occuper de la personne à protéger pendant de longues périodes et de subvenir à ses besoins a été mentionnée.

Un professionnel a identifié, parmi les principaux problèmes:

- les délais souvent déraisonnables pour obtenir l'autorisation de mener des actes;
- les obstacles bureaucratiques de la part du secteur public et privé (banques) en termes de: traductions, documents «italiens» qui ne correspondent pas à l'étranger («atti notori» - actes notariés), nécessité de formalités inconnues à l'étranger, obstacles mis en place par les institutions de soins ou les médecins sous le couvert de la vie privée, ce qui explique que les parents de personnes fragiles et majeures soient «exclus» de ceux qui s'occupent d'elles à ce moment-là pour une raison quelconque;
- des conflits d'intérêts économiques de la part des soignants de personnes fragiles;
- le manque de professionnalisme.

Un autre avocat a souligné que souvent:

- ❑ il y a un manque de relation avec les services sociaux et le travailleur social de référence, ou le réseau familial est fragile et brisé;
- ❑ il y a des cas de solitude, parfois d'abandon;
- ❑ les juges tutélaires sont surchargés de procédures.

Le COA de Viterbo a indiqué, comme principaux problèmes, ceux liés à:

- ❑ la gestion économique,
- ❑ la législation internationale,
- ❑ l'absence de législation uniforme.
- ❑ des difficultés dans les relations avec les clients, avec la nécessité d'une médiation culturelle.

De nombreux avocats ont indiqué qu'ils n'avaient pas connaissance d'une contestation juridique des actes et documents produits par leur intervention; d'autres ont exclu qu'une telle contestation ait jamais eu lieu; dans un cas, une plainte contre la disposition du Juge Tutélaire désignant l'administrateur de soutien a été signalée.

La majorité des professionnels ayant répondu au questionnaire ont convenu que le développement de la numérisation des communications et des registres au niveau européen serait bénéfique.

Quant aux propositions visant à améliorer la protection des adultes vulnérables dans les situations transfrontalières, ils ont indiqué:

- la nécessité d'une formation plus précise des opérateurs, dans tous les domaines concernés;
- la nécessité d'un plus grand professionnalisme des opérateurs;
- la nécessité pour les opérateurs de maîtriser au moins une langue étrangère;
- réduire les formalités administratives;
- l'identification et l'étude des modèles et des meilleures pratiques des pays européens disposant des systèmes les plus avancés;
- la simplification de la procédure;
- accélérer les procédures;
- l'adoption de lignes directrices communes afin de rendre la législation homogène et, par conséquent, la solution adoptée dans tous les États adaptée;
- l'établissement d'une archive informatisée;
- une législation uniforme entre tous les pays contractants;
- plus de ressources;
- l'application correcte de la législation existante, notamment de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, avec des orientations plus fréquentes et des comparaisons thématiques grâce à la création de canaux de réponse plus directs et plus rapides;

- une meilleure connaissance de la législation des États membres et une coordination entre les institutions transnationales.

4. Conclusions : identification des bonnes pratiques - identification des problèmes critiques

L'enquête réalisée, probablement aussi en raison de l'absence de ratification de la Convention de La Haye, n'a pas révélé de bonnes pratiques en matière de prise en charge des adultes vulnérables dans les situations transfrontalières.

La législation nationale, applicable dans le cas des citoyens italiens, en particulier s'ils résident sur le territoire national, est généralement considérée comme suffisante et appropriée pour protéger les adultes ayant des difficultés physiques ou mentales.

Les difficultés qui sont apparues sont davantage liées à des aspects pratiques: bureaucratie excessive, délais souvent trop longs pour définir les procédures ouvertes pour protéger les personnes fragiles ou pour obtenir les autorisations judiciaires permettant d'accomplir des actes dans l'intérêt et pour le compte de l'adulte vulnérable; difficultés à trouver les documents attestant de l'état d'incapacité; absence d'un registre général des personnes sous protection, facilement consultable; etc.

La situation dans les affaires transfrontalières est beaucoup plus complexe.

Tout d'abord, il y a un manque de connaissances, d'informations et surtout de formation sur le sujet spécifique des mesures prévues pour leur protection.

Tous les opérateurs ont donc estimé qu'il était absolument nécessaire d'assurer une formation spécifique en temps utile.

En ce qui concerne les aspects statistiques, étant donné que seule l'autorité judiciaire a la possibilité d'enregistrer électroniquement les procédures ouvertes pour la protection des adultes vulnérables, comme déjà mentionné, les registres en usage dans les bureaux judiciaires permettent un enregistrement séparé des procédures liées aux mesures de protection des adultes vulnérables (interdiction, incapacité, administration de soutien), sans aucune distinction entre celles qui concernent les citoyens italiens et celles qui ont des éléments étrangers, ni n'imposent l'attribution d'un code d'identification.

Il en est de même pour les registres des tutelles des incapables totaux, des curatelles des incapables partiels et des administrations de soutien tenus dans chaque bureau du juge tutélaire.

Il est donc impossible d'obtenir des statistiques fiables, sauf dans les cas où les bureaux individuels identifient eux-mêmes les procédures transfrontalières.

Les difficultés s'accroissent du fait que l'Italie, comme de nombreux autres États membres de l'UE, n'a pas ratifié la convention de La Haye.

Les règles applicables lorsqu'il s'agit d'un adulte vulnérable sont identifiées à travers les dispositions susmentionnées du droit international privé sur la compétence, (article 3 - règles générales d'établissement de la juridiction italienne critères fixés pour la compétence par territoire -; article 9 - règles d'établissement de la juridiction italienne en matière de procédure volontaire -; article 44 - règles d'établissement de la juridiction en matière de protection des personnes âgées -), le droit applicable (article 43 - règles d'établissement du droit national applicable à la protection des adultes -), la reconnaissance des décisions étrangères (article 64 - conditions générales -, article 65 - reconnaissance des mesures étrangères relatives à la capacité des personnes physiques -, article 66 reconnaissance d'une décision étrangère non contentieuse -, article 67 - exécution des jugements et ordonnances étrangers de juridiction volontaire et contestation de la reconnaissance volontaire -), de sorte que les difficultés, une fois que la loi applicable, correspondant au droit national du bénéficiaire, a été identifiée, portent sur la disponibilité de la loi étrangère, son interprétation et son application dans la mesure où elle n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux principes généraux de l'ordre juridique interne.

A la lumière de ce qui a été exprimé par les opérateurs interrogés, il est considéré comme essentiel, afin d'améliorer la protection des adultes en situation internationale au sein de l'U:

- la formation en temps utile des praticiens, dans tous les domaines concernés, afin de garantir la connaissance du sujet et un professionnalisme accru;
- une législation européenne uniforme - face au manque d'uniformité entre les différents systèmes juridiques - facilement accessible par les opérateurs par voie électronique;
- la création d'un registre européen unique des personnes faisant l'objet de mesures de protection, facilement accessible en ligne;
- lorsqu'il n'est pas possible de normaliser la législation pertinente au niveau européen, l'introduction de modalités permettant un échange efficace d'informations entre les pays concernés, afin de fournir un cadre réglementaire interne facilement compréhensible;
- la circulation interne des documents d'autorisation délivrés par les autorités judiciaires étrangères et la validité automatique dans les pays d'utilisation de ces mesures;
- la coordination entre les institutions transnationales et la circulation des meilleures pratiques appliquées.